



HAL
open science

**Fondements sociaux et collectifs d'évolution d'une
expertise judiciaire spécifique : les sports de montagne
en procès**
Frédéric Caille

► **To cite this version:**

Frédéric Caille. Fondements sociaux et collectifs d'évolution d'une expertise judiciaire spécifique : les sports de montagne en procès. Karine Favro. L'expertise : enjeux et pratiques, Editions Tec et Doc, pp.97-106, 2009, 978-2-7430-1104-8. hal-02321252

HAL Id: hal-02321252

<https://hal.science/hal-02321252>

Submitted on 21 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

CAILLE Frédéric, Maître de conférences en science politique

Chapitre 7 de :

Karine FAVRO (dir.), *L'expertise : enjeux et pratiques*, Paris, Lavoisier, 2009, pp. 97-106

**Fondements sociaux et collectifs d'évolution d'une expertise judiciaire
spécifique :
les sports de montagne en procès :**

La montagne a été perçue depuis longtemps de manière complexe et contradictoire par ses habitants, ses usagers, ses visiteurs et spectateurs réels ou imaginaires. Milieu de vie, espace de travail, sanctuaire de la nature sauvage, arène de performances : elle constitue l'un des territoires les plus soumis aux tensions des représentations, des concurrences d'usages, des controverses sur les modes de régulation des comportements individuels ou collectifs et de leurs conséquences potentielles. De nombreux travaux ont ainsi décrit la montagne comme « l'un des lieux de mise en scène privilégiée de notre société »¹, et même comme l'espace premier où s'invente, dès le XVIIIe siècle, une nouvelle forme d'exploit et d'héroïsme, de démesure profane, corporelle, « scientifico-ludique », indissociable de l'émergence du tourisme et des sports modernes².

Cette position de « laboratoire » d'une part déterminante de la modernité – sports, loisirs, tourisme, aménagement de la nature – tire encore ses fils jusqu'à nous. La montagne demeure - par les pratiques, l'imaginaire, les évaluations normatives - un théâtre de questionnement privilégié de la légitimité ou de l'excès, un espace où se projettent des problématiques socio-culturelles qui le débordent, tout en s'y exprimant avec une intensité particulière.

Avec la préservation de l'environnement³, le rapport socialement construit aux risques, à l'accident, à l'exposition volontaire ou inconsciente à certains dangers, à l'appréciation des

¹ Debarbieux Bernard, *Chamonix-Mont Blanc. Les coulisses de l'aménagement*, PUG, 1990, p. 7.

² Giudici Nicolas, *La philosophie du Mont-Blanc. De l'alpinisme à l'économie immatérielle*, Paris, Grasset, 2000 ; Tissot Laurent, *Naissance d'une industrie touristique. Les Anglais et la Suisse*, Editions Payot Lausanne, 2000.

³ Les dimensions croisées de la préservation environnementale, tant du point de vue global du réchauffement climatique que local d'anthropisation des écosystèmes (avec notamment le développement de l'enneigement artificiel), sont particulièrement perceptibles dans les espaces de montagne. Cette thématique est devenue

erreurs ou fautes qui entraînent un préjudice corporel, à la manière de déterminer des responsabilités et leurs conséquences, est aujourd'hui l'une des problématiques qui trouvent à s'exprimer dans l'espace circonscrit mais symboliquement privilégié de la montagne. La conduite, la réception et les implications des expertises judiciaires, comme on voudrait l'évoquer ici, s'en trouvent de fait profondément reconfigurées.

Sports de montagne et symbolique du risque

Le statut symbolique particulier de la montagne en matière de risques est perceptible dans les médias et les débats qu'entraînent régulièrement certains accidents exceptionnels, le suivi et la dramaturgie des secours qui y sont liés⁴. Il l'est aussi, notamment, dans les écrits récents traitant des questions de responsabilité⁵, du rapport à la mort⁶, du développement de comportements ludiques dangereux chez certains jeunes⁷, de la démocratisation du goût pour les pratiques sportives « d'engagement corporel »⁸. Il l'est enfin et surtout dans les vifs débats qu'ont entraîné depuis quelques années les mises en cause judiciaires de professionnels des métiers sportifs de la montagne, d'amateurs, de responsables associatifs, d'élus locaux ou de gestionnaires d'équipements.

Ces mises en cause judiciaires correspondent à des situations et des enjeux très différents, et les logiques juridiques sur lesquelles elles s'appuient sont également très diverses : les questions de responsabilités professionnelles y croisent celles de responsabilités

centrale dans les revues ou travaux sur les sports de montagne. Voir par exemple : Bourdeau Philippe, *Les sports d'hiver en mutation : crise ou révolution géoculturelle ?*, Paris, Hermès Lavoisier, 2007 ; Descamps Philippe (rédacteur en chef de *Montagnes Magazine*), « La montagne victime des sports d'hiver », *Le monde diplomatique*, février 2008.

⁴ La médiatisation et le débat public autour des accidents de montagne ont atteint périodiquement des pics dès la fin des années 1950. Pour des analyses globalement convergentes sur les raisons complexes de ce phénomène : Hoibian Olivier, « Accident de montagne et médiatisation. Construire l'événement », dans Hoibian O. et Defrance J. (dir.), *Deux siècles d'alpinismes européens. Origines et mutations des activités de grimpe*, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 311-331 ; Agresti Blaise, *In extremis. L'épopée du secours dans le massif du Mont-Blanc*, Chamonix, Editions Guérin, 2006 ; Seigneur Viviane, *Socio-anthropologie de la haute montagne*, Paris, L'Harmattan, 2006.

⁵ Pour se limiter à un exemple, assez excessif : « Combien d'officiers, de chefs d'équipe, de prétendus sportifs ont cédé à la tentation de la bravoure, de l'orgueil professionnel ou de la performance, entraînant d'autres avec eux – et parfois sans eux – au désastre ! De ce point de vue, certaines émissions de télévision qui prétendent exalter l'héroïsme sont en fait des incitations à l'irresponsabilité : on n'a pas le droit de mettre en péril des escouades de sauveteurs obligés d'aller chercher sur des parois glacées des aventuriers qui tentaient une 'première'. » Domenach Jean-Marie, *La responsabilité. Essai sur le fondement du civisme*, Paris, Hatier, 1994, p. 18.

⁶ Yonnet Paul, « La montagne et la mort. Un mythe moderne : la conquête de l'Annapurna », *Le Débat*, n°117, 2001, pp. 136-162. Repris dans : *La montagne et la mort*, Paris, Editions De Fallois, 2003.

⁷ Le Breton David, *La sociologie du risque*, Paris, PUF, 1995 ; *Passions du risque*, Paris Métailié, 2000 ; *Les conduites à risque*, Paris, PUF, 2004 ; etc.

⁸ Soulé Bastien, Corneloup Jean, *Sociologie de l'engagement corporel. Risques sportifs et pratiques « extrêmes » dans la société contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2007.

publiques ou administratives, les enjeux de sécurisation de certains espaces ceux de régulation des comportements individuels⁹. Il n'empêche que ces interventions croissantes de la justice ont été interprétées à la fin des années 1990 (notamment chez les acteurs les plus directement concernés, et avec des campagnes par les magazines spécialisés autour du slogan « Non à la montagne interdite ») comme un tout cohérent, un ensemble de limitations imposées de l'extérieur à une libre pratique, de nouvelles contraintes menaçant gravement les activités professionnelles touristiques et sportives en montagne.

Les travaux d'interprétation, les professionnels du droit, les magistrats pratiquants de la montagne, se sont efforcés de dépasser cette appréhension globale et négative de l'intervention de la justice dans le cadre des risques associés à la montagne¹⁰. Ils ont restitué la diversité des finalités et des motifs d'activation des procédures (explication des accidents, identification et évaluation des responsabilités, indemnisation, politique des parquets des juridictions de montagne), ainsi que leur normalité en regard du droit commun et du traitement judiciaire des risques associés aux autres activités ou pratiques sociales¹¹.

De fait le sentiment s'impose que, relayé par de multiples débats publics, par de nouvelles chroniques juridiques dans les revues spécialisées, cet effort d'interprétation (qui est aussi une forme d'apprentissage collectif en même temps que d'adaptation, d'accommodement pour les acteurs concernés) a substitué à une logique de confrontation directe, de polémique (au sens littéral), des approches plus précises et complexes des modalités de régulation de la sécurité dans les espaces touristiques de montagne.

Ainsi le rôle des acteurs locaux et de leurs interrelations territorialement très diverses¹², les possibilités de nouvelles formes de concertation¹³, les fondements psychosociologiques des conduites à risque¹⁴, se trouvent-ils aujourd'hui questionnés en amont des

⁹ Pour un premier constat en ce sens : Caille Frédéric, « L'action des magistrats en matière de régulation des risques collectifs : l'exemple des sports de montagne », *Droit et société*, 44/45, 2000, pp. 179-197. De manière convergente : Cazanave Bénédicte., « La montagne sous contrôle judiciaire ? », dans Pérès Marcel, *Droit et responsabilité en montagne. Jurisprudence relative aux activités sportives et touristiques en montagne*, Presses Universitaires de Grenoble, 2006, pp. 141-158.

¹⁰ Pour un exemple de l'une des premières interventions en ce sens de magistrats et pratiquants avertis de la montagne et les premiers commentaires de doctrine : Caille Frédéric, « Le guide comme professionnel de l'alpinisme : perceptions et enjeux du traitement judiciaire de la responsabilité dans le domaine des sports de montagne », dans Hoibian O. et Defrance J., *op.cit.*, pp. 369-384.

¹¹ Caille Frédéric, « L'action des magistrats... », *op. cit.* Plus largement l'ensemble de l'ouvrage et les conclusions de Pérès Marcel, *op. cit.*

¹² Boudières Vincent, « De la gestion des risques aux risques de la gestion. Approche endogène du risque dans les territoires touristiques de montagne », *Géocarrefour*, vol 82 1-2, 2007, pp. 43-50

¹³ Soulé Bastien, Corneloup Jean, chapitre III « Prise en charge collective et acceptabilité sociale des risques sportifs », *op. cit.*, pp. 125-179. On notera la nouveauté de la présence d'un chapitre de ce genre dans un manuel de sociologie du sport.

¹⁴ Plusieurs articles en ce sens dans : *Ethnologie française*, « Sports à risque ? Corps du risque », dossier coordonné par Gilles Raveneau, n°4, octobre 2006.

interventions judiciaires potentielles. De même en mettant l'accent sur « la formation et l'information », les pratiquants et les professionnels se réapproprient-ils l'injonction de responsabilité sans la limiter à son évaluation par les tribunaux¹⁵.

Dans ce cadre général un peu « dépassionné » (sinon totalement apaisé), la mise en oeuvre concrète du jugement en cas d'événement accidentel n'en reste pas moins posée. Sauf à retourner à la situation de controverse et de rejet en bloc de l'intervention judiciaire, son acceptation par les publics concernés nécessite en effet la convergence la plus importante possible des manières de faire communes, des connaissances des risques encourus détenues par les pratiquants amateurs ou professionnels, et des évaluations juridiques de la responsabilité.

En pratique, c'est à l'expertise judiciaire (à peu près systématique dans ce domaine) que va incomber cette mission, qui conditionne l'émergence de solutions durables acceptables par la diversité des acteurs. Comme dans d'autres contextes, l'expert en cas d'accident de montagne se doit de la sorte d'articuler « l'expérience acquise, la reconnaissance institutionnelle, le rapport au pouvoir politique [médiatisé ici par le judiciaire], la maîtrise des savoirs, ou, encore, la revendication d'une proximité avec le 'monde indigène' observé »¹⁶.

¹⁵ Sur l'exemple d'une initiative en ce sens dans la station de Tignes : Boudière Vincent, « Risque d'avalanches et activités hors pistes : entre attractivité touristique et gestion des risques, quelle voie pour la prévention dans les domaines skiables ? », dans Bourdeau P., *op. cit.*, pp. 135-146.

¹⁶ *Genèses. Sciences sociales et histoire*, « Devenir expert », n°70, mars 2008, p. 2.

Pratiques et nouveaux rôles d'expertise

La centralité du rôle des experts dans le cadre des accidents de montagne ne fait guère de doute. Le plus souvent en effet, comme l'a souligné la magistrate Bénédicte Cazanave en attirant l'attention des pratiquants, le juge ne fait que traduire en droit les conclusions du rapport d'expertise qu'il a demandé¹⁷. Il qualifie juridiquement la dimension d'incertitude et d'imprévisibilité des facteurs déclenchant ou aggravant du préjudice, les manquements de précaution et d'équipement, les erreurs de comportement des acteurs concernés ; il évalue, le cas échéant, la part de leur volonté délibérée, de leur négligence exceptionnelle ou réitérée.

Cette opération de qualification juridique des conclusions d'expertise, qui fonde l'essentiel de l'acte de jugement, n'est pas propre aux sports de montagne et elle concerne tous les domaines techniques ou complexes (même si l'on sait que les conclusions d'expertise ne lient pas le juge)¹⁸. Elle s'y exerce cependant sous plusieurs contraintes : les difficultés voire l'impossibilité de toute reconstitution précise des circonstances accidentelles (de par les caractéristiques du milieu naturel de la montagne), les limites des connaissances disponibles en matière de prévision (des aléas d'avalanche, de chutes de pierre, voire météorologiques), la variabilité et la liberté de principe des modalités de pratiques.

Certes, l'influence de ces contraintes ne sera pas identique dans tous les cas soumis au juge et influencera d'autant la solidité et le caractère plus ou moins affirmatif et univoque des conclusions d'expertise. Les deux extrêmes de l'accident sur site d'escalade aménagé (au demeurant beaucoup plus rare) et en haute montagne se révèlent de ce point de vue peu comparables, tant du point de vue de la reconstitution possible, de la prévision des aléas potentiels, et même des modalités de pratique (beaucoup plus standardisées par l'existence de points d'assurage, de modalités de descente aménagées dans le premier cas que dans le second). C'est donc dans le cadre des accidents de montagne en milieu naturel que la mission d'expertise acquiert une importance particulière.

¹⁷ « Dans les domaines très techniques, le problème essentiel est en réalité celui des experts, dont l'avis aura d'autant plus de poids que le juge en saura moins dans leur spécialité. Par exemple, en matière d'avalanche, ou de technique d'alpinisme, nombreuses sont les décisions qui se fondent exclusivement sur les conclusions de l'expertise. Les pratiquants devraient se pencher sur cette question, jusqu'à présent peu creusée. » Cazanave Bénédicte, *op. cit.*, p. 157. Bénédicte Cazanave a exercé en juridiction de montagne et est membre de la commission juridique de la FFCAM

¹⁸ Cette analyse est reprise par Marcel Pérès (*op. cit.*, p. 182) qui note : « En effet, moins le juge en sait sur une question technique, moins il s'autorisera à contester les conclusions de l'expert (...). Dans de nombreux domaines, l'expert se substitue en fait au juge, même si ce dernier n'est jamais tenu par les conclusions du rapport. »

Elle s'y trouve d'abord engagée par les premières constatations effectuées lors des secours, dont les intervenants (gendarmes et CRS des pelotons de haute-montagne) ont d'ailleurs désormais clairement conscience de l'élargissement de leur rôle au-delà de la seule sauvegarde des personnes¹⁹. Interprétée dans un premier temps par certains pratiquants comme une nouvelle forme de « peur du gendarme »²⁰, cette mission aux implications renforcées reconfigure assez profondément l'identité professionnelle de ces intervenants. Ainsi le geste qui sauve s'accompagne-t-il aujourd'hui du regard de l'officier de police judiciaire, sinon toujours dans la même personne (dans la mesure où les CRS de montagne, les sapeur-pompiers ou sauveteurs bénévoles en moyenne montagne, notamment, ne possèdent pas tous la qualification d'officier de police judiciaire) du moins dans la suite immédiate de l'accident. Experts de la pratique, dans la mesure où ils possèdent tous la qualification de guide de haute montagne (ou ont vocation à l'obtenir), ces intervenants apparaissent donc comme les premiers médiateurs déterminants de la nouvelle saisie judiciaire des accidents de montagne.

Au-delà de cette dépendance des constatations initiales et de la forme de « pré-expertise » latente qu'elles constituent, l'expertise judiciaire de l'accident de montagne se caractérise plus largement par son insertion dans un collectif social et professionnel spécifique.

Peu nombreux (l'un d'entre eux nous confiait en 1998 que l'on pouvait compter sur les doigts d'une main ceux qui étaient inscrits auprès des cours d'appel des régions de montagne²¹), les experts judiciaires en la matière se doivent en effet d'associer proximité et reconnaissance du milieu concerné (laquelle conditionne l'acceptabilité de leur évaluation technique), disponibilité (dans un univers marqué par la saisonnalité de l'activité et les déplacements), et bien entendu maîtrise de la procédure judiciaire (d'autant plus complexe en

¹⁹ Voir ce sens par exemple le témoignage d'un commandant de peloton de gendarmerie de haute-montagne lors des 13èmes journées juridiques du Cerna (Centre d'Etudes et de recherche sur la Neige et les Avalanches) « Recherches de preuves et expertise judiciaire dans les accidents de montagne ». Disponible en ligne : http://pagesperso-orange.fr/cerna/GPJ/gpj_cadr.htm. Cette question est également bien évoquée dans Agresti Blaise, *op. cit.*

²⁰ « Il paraît que les flics appelés sur les secours fouilleraient le sac des guides pour vérifier l'équipement... ça me déstabilise à fond... la montagne n'est plus pareille. Les vieux guides se sentent responsables devant eux-mêmes... on n'a pas de comptes à régler devant d'autres... Le client n'est plus un ami mais devient un ennemi en puissance... Les jeunes acceptent sans doute plus les nouvelles règles du jeu. » Guide haute montagne de 52 ans, écrivain, a exercé à plein temps pendant quinze ans, n'exerce désormais que l'été, entretien 30/09/99, réalisé dans le cadre de la recherche en collaboration avec Damien Deschamps et Jean-Paul Zuanon, *Attributions de responsabilités et juridicisation de la gestion sociale des risques collectifs : l'exemple des professionnels de la montagne*, Programme Risques Collectifs et Situations de Crise du CNRS, 1998-2000.

²¹ Entretien expert judiciaire professeur à l'ENSA, 09/11/98, *ibid.* D'autres témoignages d'experts judiciaires sur le site du Cerna : http://pagesperso-orange.fr/cerna/GPJ/gpj_cadr.htm.

matière civile où doit être respecté le principe du contradictoire)²². Ces impératifs croisés, auxquels s'ajoutent un nombre de procédures ne permettant pas d'en faire une activité professionnelle à part entière, expliquent la sur-représentation de fait, jusqu'à présent, des professeurs-guides de l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme (ENSA).

Situés à l'interface de la formation et de la sphère administrative en charge de la régulation des métiers sportifs de la montagne, tout en pouvant répondre aux impératifs précités, ces intervenants disposent d'atouts et de compétences sociales qui valent sans aucun doute pour les magistrats, au-delà même des qualités personnelles de rigueur et d'impartialité consubstantielles à toute mission d'expertise judiciaire.

Des aspects sociaux, voire stratégiques, souvent sous-estimés dans la compréhension de l'expertise judiciaire, interviennent ainsi, en montagne comme ailleurs, tant dans le choix du recours à l'expertise que dans celui des intervenants choisis²³. Si pour le magistrat l'objectif est d'abord de préserver l'acceptabilité de la procédure par les parties concernées, indépendamment de sa décision finale, il est pour les professionnels, et plus largement pour les pratiquants, de veiller à une orientation jurisprudentielle susceptible d'affecter profondément leurs conditions d'exercice.

Limitée pendant longtemps au choix d'avocats spécialisés (ainsi l'avocate du Syndicat National des Guides de Montagne a-t-elle été en charge de la quasi-totalité des procédures impliquant des guides au cours des années 1980-2000), cette préoccupation s'étend désormais de manière plus explicite au choix des experts eux-mêmes, ainsi que l'a souligné récemment le préfet Pérès, ancien directeur de l'ENSA²⁴

De par ses caractéristiques structurelles (difficultés de reconstitution, importance des premières constatations réalisées par des pratiquants avertis) et de par ses enjeux (évaluation au moins en creux des normes de bonne pratique), l'expertise judiciaire des accidents de montagne engage donc assurément un collectif au-delà du cas d'espèce qui la sollicite. Bien

²² Sur ce dernier point voir le témoignage de Maurice Gicquel, expert auprès de la cour d'appel de Chambéry et professeur à l'ENSA, dans Pérès Marcel, *op. cit.*, pp. 182-183.

²³ Laurence Dumoulin souligne la forme d'impensé de l'expertise judiciaire, qui porte souvent à la considérer comme un modèle ou un idéal-type de l'expertise, et à oublier qu'elle « résulte de calculs stratégiques de la part des magistrats, des avocats et des experts eux-mêmes » : « il n'y a pas de raison de postuler a priori que ses raisons d'être sont forcément plus techniques et moins politiques qu'ailleurs, sauf à prendre à la lettre les prescriptions juridiques formulées en la matière ». Dumoulin Laurence, « De l'impact des experts sur la fabrique de la justice : d'une justice imposée à une justice négociée ? », dans Dumoulin, L., La Branche S., Robert C., Warin P. (dir.), *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques*, PUG, 2005, p. 246.

²⁴ Après avoir relevé qu'il est très rare en la matière qu'une contre-expertise soit possible (pour des raisons de durée de procédure et de « rendement »), celui-ci relève qu'« il serait donc nécessaire que les professionnels se penchent sur la question des listes d'experts et suscitent des candidatures, militent pour des désignations de plusieurs experts, compilent les opinions sur tel ou tel expert, pour permettre d'écarter ceux qui n'auraient pas les compétences ou l'impartialité requises ». Pérès Marcel, *op. cit.*, p. 182.

que de manière plus informelle que dans d'autres contextes (notamment dans le cadre d'expertises d'aide à la décision d'aménagement par exemple), les experts sollicités participent de l'organisation d'une communauté soumise au risque. Ils précisent en effet, au moins en creux, difficultés, points de rupture, contraintes individuellement et professionnellement acceptables (par exemple le nombre de personnes pouvant être encordées ensemble dans telle ou telle situation, la possibilité de cordées autonomes avec un professionnel, le port d'appareils de recherche de victimes d'avalanches dans un groupe d'amis, le transport d'un réchaud en prévision d'une nécessité de bivouac, etc.).

Sans pouvoir les résoudre, mais sur la sollicitation des juges, l'expertise identifie de la sorte des problèmes qui s'imposent ensuite sur la « scène locale des risques » propre au milieu et à l'univers de pratiques considéré²⁵. Repris dans les débats professionnels, et aujourd'hui de plus en plus dans un débat public élargi (notamment sur le net ou dans les revues spécialisées²⁶), ces points de rupture et ces problèmes peuvent alors participer d'une amélioration de la sécurité.

Des tensions spécifiques

L'expertise judiciaire des accidents liés aux pratiques de montagne n'en reste pas moins soumise à des tensions particulières. Deux d'entre-elles peuvent être esquissées pour approcher des formes de « compromis et d'impuretés » qui la caractérisent, et la rapprochent d'autres domaines de risques collectifs et d'incertitude²⁷.

La première tension, dans un domaine traditionnellement marqué par la variabilité des pratiques et les rivalités symboliques sur les manières de « faire de la montagne »²⁸, concerne la notion de « faute technique ». Les logiques en cours de standardisation et de rationalisation

²⁵ Sur ces aspects voir notamment : Bochet Sylvie, Cartier Stéphane, « Maîtriser la démesure, construire la confiance : l'inventivité politique des experts face aux risques naturels », dans Dumoulin, L., *La Branche S. ...*, *op. cit.*, pp. 285-300. Sur la notion de « scène locale des risques », dans un contexte proche : Decrop Geneviève, Charlier Claude, *De l'expertise scientifique au risque négocié. Le cas du risque en montagne*, Paris, Cemagref Editions, 1997.

²⁶ Outre les nouvelles chroniques et articles des revues spécialisées, une des initiatives les plus actives en ce sens est celle de l'Observatoire des Pratiques de la Montagne et de l'Alpinisme (OPMA), créé à l'initiative conjointe des présidents de la Fédération Française de la Montagne et de la Fédération des Clubs Alpains Français. Publication en ligne et résumés des rencontres organisées depuis 1999 sur le site du CAF Grenoble-Oisans : <http://www.cafgo.org/spip.php?rubrique80>.

²⁷ Sur cette perspective, bien que limitée par les auteurs aux expertises de prévision : Barthe Yannick, Gilbert Claude, « Impuretés et compromis de l'expertise, une difficile reconnaissance. A propos des risques collectifs et des situations d'incertitude », dans Dumoulin, L., *La Branche S. ...*, *op. cit.*, pp. 43-62.

²⁸ Sur les fondements sociaux des rivalités « d'éthique » en terme de pratiques, et la manière dont elles ont structuré le monde de l'alpinisme depuis le dernier tiers du XIXe siècle : Hoibian Olivier, *Les alpinistes en France 1850-1950. Une histoire culturelle*, Paris, L'Harmattan, 2003.

des matériels et des comportements, très sensibles avec la formation renforcée des bénévoles dans les fédérations, les stages obligatoires de mise à niveau des professionnels des métiers sportifs de la montagne (notamment des guides), laissent en effet encore dans l'ombre pour l'heure l'appréciation des marges de liberté acceptables par les experts, et de fait par les juridictions, notamment pour les pratiques individuelles. Si « la faute technique permet de restaurer un sentiment de sécurité en donnant l'illusion que l'immense majorité des accidents aurait pu être évitée », tout en ménageant certainement « l'aversion à l'incertitude qui caractérise particulièrement nos sociétés »²⁹, force est de constater que ses contours demeurent incertains, dans un domaine où ni « permis », ni « certification » individuelle, ne conditionnent pour l'heure l'autorisation de pratique. Dans un espace où de plus de multiples impératifs (souci de rapidité, fatigue et entraînement, équipement en place, conditions de la montagne, matériel emporté, etc.) peuvent conduire à des comportements « techniquement imparfaits », les usages de cette notion de sens commun devront sans nul doute être précisément suivis dans l'avenir proche de l'expertise judiciaire en la matière.

La seconde tension, plus déterminante encore, s'inscrit dans une évolution plus globale du rapport à l'erreur professionnelle, et plus généralement à la faute dans le cadre de ce que l'on pourrait appeler la « délégation de sécurité », laquelle concerne aujourd'hui tous ceux qui sont en charge de la gestion des risques associés à des aléas de forte incertitude (ingénieurs et techniciens travaillant dans le domaine des risques naturels, professionnels de santé notamment). Le sociologue Everett C. Hughes a bien exprimé l'ambivalence qui fonde en effet toute forme de « mandat professionnel », c'est-à-dire les situations où « nous préférons penser en termes absolus », et où « le fait de penser en termes relatifs est délégué à un autre, qui devient ainsi notre agent », un agent chargé de courir pour nous le risque de faire une erreur :

« Dans une certaine mesure en effet, nous engageons des gens pour faire des erreurs à notre place. La division du travail dans la société n'est pas purement technique, comme on le suggère souvent. Elle est aussi psychologique et morale. Nous déléguons à d'autres certaines choses, non seulement parce que nous ne pouvons les faire, mais aussi parce que nous ne souhaitons pas prendre le risque de faire une erreur. La culpabilité en cas d'échec serait trop lourde. (...) Toutefois ceci ne signifie pas que la personne qui délègue le travail, et par suite le risque, acceptera tranquillement les erreurs dont elle, sa famille ou ses biens, seraient victimes. Elle est prompte à accuser ; et si les gens sont sous ce rapport comme les psychiatres prétendent qu'ils sont sous d'autres,

²⁹ Seigneur Viviane, *op. cit.*, p. 167.

plus ils sont décidés à échapper à leur responsabilité, plus ils accusent rapidement les autres d'erreurs réelles ou supposées. »³⁰

Les dimensions sur lesquelles insiste Hughes, psychologiques et morales, en même temps que potentiellement accusatoires, valent particulièrement dans le cadre des sports de montagne, où même des pratiquants techniquement avertis (par exemple pour la pratique du ski de montagne ou hors-piste) ont souvent recours aux services d'un professionnel³¹. Loin d'être seulement des techniciens de la progression sur des surfaces et dans des conditions marquées par un niveau élevé d'aléas naturels, les professionnels des métiers sportifs de la montagne apparaissent ainsi comme des « professionnels de la décision », à qui l'on confie la délicate pesée du probable et de l'incertitude.

Cette confrontation frontale aux ambivalences de toute délégation de sécurité, d'autant plus sensible selon certains magistrats que le cadre est ludique et librement consenti³², méritera sans doute elle aussi d'être explorée plus avant pour saisir les enjeux d'un travail d'expertise dont l'effort de médiation apparaît décisif en la matière, tant en direction des victimes que des magistrats en charge de procédures post-accidentelles.

Au final, la nature et les implications de l'expertise judiciaire dans le cadre des sports de montagne ne peuvent seulement s'évaluer dans le cadre strict des procédures qui les motivent. Les enjeux de sécurisation et de régulation collective des risques, et le rôle qu'y occupe désormais la justice, rapprochent cette expertise judiciaire spécifique des fonctions plus directement sociales et politiques désormais repérées dans d'autres formes d'expertises. Sans conduire véritablement à une « justice négociée »³³, la mobilisation collective des pratiquants et des professionnels autour de cette question, à laquelle appellent on l'a dit certains, conditionnera ainsi probablement dans l'avenir la légitimité et la compréhension des décisions rendues.

³⁰ Hughes Everett C., « Des erreurs dans le travail », dans *Le regard sociologique. Essais Choisis*, Paris, Editions de l'EHESS, 1996 (première parution en anglais 1951), pp. 87-97 (ici pp. 89-90). Voir également : « Licence et mandat », pp. 99-106.

³¹ Claude Rey, décédé en montagne en juillet 2007, président du syndicat de 1998 à 2001, a été l'un des premiers à reconnaître publiquement ne pas dormir chaque année plusieurs jours avant l'arrivée d'un groupe de bons skieurs, et confesser son inquiétude « en raison de la pression de la clientèle, due à une certaine banalisation du ski en toutes saisons, en neige profonde, en pentes raides ». Rey Claude, « Le ski est-il dangereux ? (Les guides sont-ils des autruches ?) », *Bulletin du Syndicat National des Guides de Montagne*, n°15, janvier 1992, p. 10.

³² Citant l'exemple d'un enfant mort dans une chute en crevasse, dont les parents ont cherché à attaquer la station et se sont montrés très procéduriers, un magistrat évoque ainsi sa conviction qu'il s'agit d'un des domaines où les victimes sont souvent les plus vindicatives : « Les gens acceptent mal que le loisir devienne dangereux. Parfois, il s'agit de se désresponsabiliser soi-même de la faute commise. Il est plus facile de chercher la responsabilité des autres, que d'accepter la sienne ». Entretien vice-président de tribunal civil, ancien juge d'instruction d'une juridiction alpine et pratiquant de l'alpinisme, 12/05/99, recherche en collaboration avec Damien Deschamps et Jean-Paul Zuanon, *op. cit.*

³³ Dumoulin Laurence, *op. cit.*

